

CONSEIL MUNICIPAL DE VIC-FEZENSAC

Dimanche 22 mars 2026 à 10h30

Secrétaire de séance : Mme Ophélie CAZES

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 10h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 17 mars 2026.

Nombre de membres en exercice : 27 ; Nombre de présents : 26 ; Nombre de votants : 27

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. JAFFRES - Mme CAUQUIL - M. CAVALIERE - Mme ESPIÉ - M. CHAULET – Mme FAUCHÉ - M. GEYRES – Mme PUJO - M. GUICHARD - Mme GOULU-MARTINAT – M. GHION – Mme COUDERC – M. BACHELLERIE - Mme CAZES – M. GARROUSSIA - Mme ROSINA - M. LAVIGNE – Mme CONNEFROY – M. PAGE – Mme MARIE – M. FAURE – Mme GHIO – M. RIVIERE.

Excusée donnant pouvoir : Mme LALANNE à Mme MARIE.

L'ordre du jour de la réunion porte sur les questions suivantes :

- Élection du Maire.
- Détermination du nombre d'Adjoints.
- Élection des Adjoints.
- Désignation d'un Maire délégué à Lagraulas.
- Lecture de la Charte des Élus.
- Indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.
- Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire.
- Création d'un emploi de cabinet.

Objet : Installation des Conseillers municipaux et Élection du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Barbara NETO maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres cité ci-dessus installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil municipal a désigné pour secrétaire Mme Ophélie CAZES.

M. Serge BACHELLERIE, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27

- bulletins nuls : 0

- bulletins blancs : 0

- suffrages exprimés : 27

- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Mme Barbara NETO : 22 voix

- Mme Isabelle MARIE : 5 voix

Mme Barbara NETO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été installée. Mme Barbara NETO a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Objet : Création des postes d'Adjoints

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Il est proposé la création de 7 postes d'adjoints : 6 adjoints + 1 adjoint qui est nommé ensuite Maire délégué de Lagraulas.

Mme Isabelle Marie, pour son groupe « Vic au cœur », propose 5 postes d'adjoints au vu du contexte économique de la commune (contraintes financières / situation budgétaire).

Mme le Maire explique qu'au regard de l'expérience du mandat précédent et des nouveaux besoins, il apparaît utile de créer ces 2 postes. Avec la mise en place du PLUi, l'absence d'un élu référent a posé question précédemment. La nécessité d'un adjoint dédié à cette question est apparue. De même qu'un adjoint avec une délégation « transition écologique » apparaît essentielle au regard des actions menées et lancées sur la question. Cette délégation mérite une poste d'adjoint et une délégation « pleine et entière » vu l'enjeu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité de 22 voix pour et 5 voix contre, la création de 7 postes d'adjoints au maire.

Objet : Élections des Adjoint

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 7,
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élections des Adjoint

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 5
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Liste CAMAZZOLA : 22 voix.

La liste CAMAZZOLA ayant obtenu la majorité absolue des voix, ont été proclamés adjoints :

- M. Robert CAMAZZOLA 1^{er} adjoint**
- Mme Véronique BRANA 2^{ème} adjoint**
- M. Andrew CAVALIERE 3^{ème} adjoint**
- Mme Sophie CAUQUIL 4^{ème} adjoint**
- M. Anthony CHAULET 5^{ème} adjoint**
- Mme Christiane ESPIÉ 6^{ème} adjoint**
- M. Victor JAFFRES 7^{ème} adjoint**

Objet : Désignation d'un Maire délégué à Lagraulas

La loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupement de communes, dite « loi Marcellin », prévoyait un statut de commune associée pour celles qui voulaient garder une relative autonomie.

La commune de Lagraulas a fusionné avec celle de Vic-Fezensac le 1^{er} janvier 1973 par arrêté préfectoral du 28 décembre 1972.

Jusqu'en 2008, les habitants de Lagraulas désignaient un conseiller. En 2014, suite à la réforme du mode scrutin, ils ont été obligés de voter pour l'ensemble du Conseil Municipal.

Il incombe au Conseil Municipal de désigner un maire délégué qui exercera les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire au sein de sa commune associée.

Il vous est proposé de désigner M. Victor JAFFRES en tant que maire délégué de la commune de Lagraulas.

L'indemnité de fonction perçue en tant que maire délégué est équivalente à l'indemnité d'adjoint.

Après en avoir délibéré, à la majorité de 22 voix pour et 5 abstentions, le conseil municipal décide :

- **de désigner M. Victor JAFFRES en tant que maire délégué de la commune de Lagraulas.**
-

Objet : Lecture de la charte des élus

Mme le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local (dont un exemplaire est remis aux membres de l'assemblée).

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. »

Le conseil municipal prend acte de la lecture de la charte.

Objet : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 et R 2123-22 à R 2122-23 du CGCT ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local le montant maximal des indemnités de fonctions des élus locaux des communes de moins de 20 000 habitants ;

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite des maximum légaux prévues par la loi et du respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de Vic-Fezensac appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025) pour tout le mandat, les indemnités maximales votées par les Conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 du CGCT le barème suivant :

Fonction	Indemnité de base (indice 1027)	majoration
Maire	58,30 %	15 %*

Adjoints	23,32 %	néant
----------	---------	-------

*Pour les communes chefs-lieux de canton, les articles L 2123-23 du CGCT et R 2123-23 du CGCT ouvrent la possibilité d'une majoration votée par le Conseil municipal.

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (58,30% de l'indice brut 1027) et du produit de 23,32% de l'indice brut 1027 par le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction des élus aux taux suivants, en respectant l'enveloppe indemnitaire maximum fixée par la loi :

Fonction	Indemnité de base (indice 1027)	majoration
Maire	55 %	15 %
Adjoints	12,5 %	néant
Conseillers municipaux délégués	3,68 %	néant

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Mme le Maire propose au vote de fixer l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Mme Marie Isabelle salue le fait que l'indemnité des adjoints proposée soit en baisse d'autant plus qu'il y a davantage de postes d'adjoints. Elle souhaite que le montant des indemnités et de la majoration pour le maire fasse l'objet de deux votes distincts.

Mme le Maire indique que l'indemnité de fonction des adjoints est à peu près identique à celle du précédent mandat et confirme qu'il y aura bien deux votes distincts sur l'indemnité et sur la majoration comme le prévoit la loi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **de fixer le montant des indemnités de fonction des élus aux taux suivants :**

Fonction	Indemnité de base (indice 1027)
Maire	55 %
Adjoints	12,5 %
Conseillers municipaux délégués	3,68 %

Mme le Maire rappelle que pour les communes chefs-lieux de canton, les articles L 2123-23 du CGCT et R 2123-23 du CGCT ouvrent la possibilité d'une majoration votée par le Conseil municipal et propose au vote de la majoration de l'indemnité du Maire.

Après en avoir délibéré, à la majorité 22 voix pour et 5 voix contre, le Conseil municipal décide :

- **De voter la majoration du Maire de 15%.**

- **De dire que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

M. Lavigne s'excuse, il doit quitter la séance. Le quorum reste atteint.

Objet : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Selon l'article L 2122-23 subséquent, les décisions prises en vertu de l'article précédent sont soumises aux mêmes règles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets et qu'il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée délibérante.

Madame le Maire signale que le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation quand il le juge nécessaire.

Sur le plan pratique, l'intérêt de cette délégation est d'éviter de surcharger les ordres du jour du Conseil municipal et de pouvoir traiter plus rapidement les affaires en relevant.

Mme le Maire propose que lui soient déléguées les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au (a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (droit de préemption urbain) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros.
- 16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune soit :
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
- 16°bis De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €¹ ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros.
- 21° D'exercer ou déléguer, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 euros par an au maximum.

¹ Observations : La transaction est un mode de règlement des conflits encouragé par les pouvoirs publics pour prévenir ou résoudre des litiges entre l'administration et des tiers. La transaction est définie aux articles 2044 et suivants du code civil. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention qui formalise l'accord auquel sont parvenues les parties au litige. Cette convention, qui doit être équilibrée, acte les concessions réciproques consenties par les parties pour surmonter et éteindre le différend. Attention : la limite de 1000 € ne concerne que les communes de moins de 50 000 habitants. Pour les communes de 50 000 habitants et plus, ce montant doit être modifié car l'article L. 2122-22, 16° fixe la limite à 5 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 8 000 €

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint.

M. Francis Faure intervient pour le groupe minoritaire. Il indique que le groupe ne s'oppose pas au principe de délégations accordées au Maire, mais souhaite formuler plusieurs observations. Il s'interroge notamment sur l'opportunité, au regard de la taille de la commune, d'accorder l'ensemble des délégations prévues par le Code général des collectivités territoriales au Maire.

Il questionne également l'urgence de statuer lors de la présente séance et propose d'envisager un report de quelques mois avant de se prononcer.

M. Francis Faure souligne qu'une telle décision aurait pour conséquence de rendre le conseil municipal incompétent dans les domaines concernés, ceux-ci relevant alors exclusivement de la compétence du Maire.

À titre d'exemple, il attire l'attention sur certaines délégations, en particulier :

- le 3° domaine (souscription des emprunts),
- le 4° (engagement des dépenses, marchés publics),
- le 13° (ouvertures et fermetures de classes),
- la 27° (délégation relative aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme pour des projets de transformations et démolitions des biens municipaux).

Il propose de préciser le périmètre de cette dernière (types de bâtiments ou nature des travaux

concernés) et suggère de surseoir à l'attribution de ces délégations pendant quelques mois, tout en autorisant les autres délégations au Maire nouvellement élu.

Mme le Maire reconnaît que certaines délégations ne seront probablement jamais utilisées. Elle précise que la liste des délégations transmises est la liste du modèle du centre de gestion du Gers. Elle souligne, toutefois, l'utilité d'une partie d'entre-elles afin de permettre la réactivité de la collectivité dans un contexte fluctuant notamment de la délégation relative aux emprunts, en raison des fluctuations rapide des taux. Souvent contracté en fin d'année afin d'ajuster au plus près les opérations en fonction des besoins, cette délégation a permis de souscrire l'emprunt au taux le plus intéressant possible, toujours dans la limite du montant maximal prévu au budget. L'objectif est de ne pas perdre le bénéfice de conditions de taux plus favorables.

Mme le Maire indique qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce que cette délibération soit examinée lors de la prochaine séance du conseil municipal, sous réserve de l'accord de ses membres, qui est prévu le 26 mars 2026. Elle propose au groupe minoritaire de faire parvenir par mail une proposition avec les délégations qu'ils souhaiteraient voir votées ou retirées.

L'assemblée approuve le report de l'examen de ce point.

Point ajourné au 26 mars 2026.

Objet : Création d'un emploi de cabinet

Afin d'assurer le suivi des dossiers relatifs au cabinet du maire, il existait un emploi de collaborateur de cabinet qui assurait le secrétariat particulier et qui a pris fin avec le renouvellement des conseillers municipaux. Il convient, pour cette mandature, d'autoriser la signature d'un nouveau contrat de travail à temps complet, qui sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 487.

Conformément au décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, il est également possible de verser un régime indemnitaire au collaborateur de cabinet. Cela devra être prévu dans son contrat. Le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au fonctionnaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

Les collaborateurs de cabinet peuvent également obtenir remboursement de leurs frais de déplacement.

Ces dépenses seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, sur le budget de l'exercice en cours et des exercices à venir.

Dès lors, il est proposé :

- d'autoriser la signature d'un nouveau contrat de travail à temps complet, qui sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 487 ;
- d'ouvrir la possibilité de versement d'une indemnité au collaborateur de cabinet dans les conditions suivantes :
 - o Dans la limite du plafond à l'État de 1 995€/an correspondant au cadre d'emploi des rédacteurs groupe de fonction 3 exerçant des missions de technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.
 - o L'indemnité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle peut

varier de 0 € au plafond. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. L'ouverture de cette indemnité sera prévue au contrat du collaborateur de cabinet.

- d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de déplacement du collaborateur de cabinet dans les mêmes conditions que les agents municipaux.
- de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la création d'un emploi de cabinet et sur la signature d'un nouveau contrat dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **d'autoriser la signature d'un nouveau contrat de travail à temps complet, qui sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 487 ;**
- **d'ouvrir la possibilité de versement d'une indemnité au collaborateur de cabinet dans les conditions suivantes :**
 - o **Dans la limite du plafond à l'État de 1 995€/an correspondant au cadre d'emploi des rédacteurs groupe de fonction 3 exerçant des missions de technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.**
 - o **L'indemnité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle peut varier de 0 € au plafond. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. L'ouverture de cette indemnité sera prévue au contrat du collaborateur de cabinet.**
- **d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de déplacement du collaborateur de cabinet dans les mêmes conditions que les agents municipaux.**
- **de prévoir les crédits nécessaires au budget.**

Mme Isabelle Marie demande s'il existe une raison particulière justifiant que l'indice soit « majoré ».

Mme le Maire précise que l'indice de rémunération des fonctionnaires s'intitule « indice majoré » et qu'il ne s'agit pas d'une majoration au sens d'une augmentation exceptionnelle, c'est l'appellation générale dans la fonction publique de l'indice qui fixe les niveaux de rémunération.

Elle précise qu'une augmentation d'environ une centaine d'euros net est appliquée dans cette proposition, liée au choix de cet indice.

Mme Isabelle Marie s'interroge sur la catégorie du contrat en cours. Il lui est confirmé que le poste est en catégorie B et qu'il n'y a pas de changement par rapport au mandat précédent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Avant de clôturer la séance, Mme le Maire invite le secrétaire de séance, les deux assesseurs désignés, ainsi que le doyen de l'assemblée qui a présidé l'élection du maire, à se rapprocher de l'estrade afin de signer les procès-verbaux et l'ensemble des pièces à annexer.

Mme le Maire tient également à notifier aux membres de l'assemblée les dates des prochains conseils municipaux :

- **le jeudi 26 mars 2026 à 20h30** pour la désignation des représentants du conseil municipal au

sein des assemblées délibérantes de divers établissements publics, pour l'établissement des commissions et autres désignations ;

- **le jeudi 16 avril 2026 à 20h30 pour le vote du budget.**
- Pour les conseillers communautaires, il est à noter que le conseil communautaire d'installation aura lieu le mercredi 1er avril à 20h30.

Cela étant présenté, Madame le Maire clôture la séance à 11h45.

Le secrétaire de séance,

Madame le Maire,
Barbara NETO